



Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Sous-direction de la qualité et du fonctionnement des établissements de santé

DHOS/SDE/E1

Dossier suivi par :

Isabelle MANZI

Tél. : 01 40 56 76.88

Fax : 01 40 56 41 70

e.mail : [isabelle.manzi@sante.gouv.fr](mailto:isabelle.manzi@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'agence régionale de l'hospitalisation  
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Directions régionales des affaires sanitaires  
et sociales  
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Directions départementales des affaires sanitaires et  
sociales  
(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N°DHOS/SDE/E1/2005/226 du 13 mai 2005 relative aux modalités de signalement aux services de police ou de gendarmerie des personnes hospitalisées non identifiées ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.

Date d'application : immédiate

NOR : SANH0530200C (texte non paru au journal officiel)

Classement thématique : établissements de santé

**Résumé :**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, au sein des établissements de santé, de la procédure de signalement au service de police des personnes décédées sans état civil avéré et des patients non identifiés.

**Mots-clés :** personnes décédées – anonymat – procédure de signalement -

**Textes de référence :** Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice : article 26

Décret n°2002-732 du 3 mai 2002 portant création d'un office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes

Lettre d'instruction du 14 janvier 2005 du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

**Textes abrogés ou modifiés :** néant

**Annexe :** [fiche de renseignements sur le patient non identifié \(susceptible d'avoir fait l'objet d'une déclaration de](#)

## disparition inquiétante)

La lettre d'instruction du 14 janvier 2005 relative à la mise en place, au sein des établissements de santé, d'une procédure de signalement systématique, destinée au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent, concernant les personnes décédées sans état civil avéré et des patients non identifiés, a suscité un certain nombre d'interrogations de la part des établissements de santé.

La présente circulaire a donc pour objet d'apporter des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette procédure.

### **Les personnes devant faire l'objet d'un signalement**

Aux termes de l'instruction susvisée, il appartient à tout établissement de santé de signaler au service de police toute personne décédée sans état civil avéré ainsi que les personnes non identifiées. Toutefois, cette procédure ne concerne pas les personnes qui souhaitent garder l'anonymat. Son applicabilité est limitée aux cas des personnes décédées dans l'anonymat ou dans l'incapacité de fournir leur identité et dont la disparition présente « un caractère inquiétant ou suspect » (cf l'article 26 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, modifiée). Ce caractère inquiétant ou suspect s'apprécie au regard des circonstances, de l'âge ou de l'état de santé de la personne non identifiée. Il est précisé à cet égard que si la disparition d'une personne mineure est toujours présumée « inquiétante », il n'en va pas de même pour les personnes majeures.

### **Les délais de signalement**

La reconnaissance du caractère inquiétant ou suspect de la disparition suffit donc à faire naître, pour l'établissement, l'obligation de signalement (que la personne soit hospitalisée, accueillie au service des urgences ou à celui des consultations externes) dans les meilleurs délais. Toutefois, dans les cas où il est raisonnablement prévisible que l'identité de la personne sera connue peu après son arrivée dans l'établissement, il n'est pas opportun d'effectuer un signalement, puisque la non identification ne deviendra « inquiétante ou suspecte » que passé un certain délai.

### **La fiche de signalement**

Pour effectuer le signalement, le chef de service concerné (ou la personne désignée par lui à cet effet) doit compléter la fiche de renseignements le plus précisément possible en ayant soin d'écrire très lisiblement. La présence d'un représentant de l'ordre n'est pas requise.

Chaque fois que la personne non identifiée est en mesure de le comprendre, il est obligatoire de l'informer du signalement dont elle fait l'objet. Si la personne ne recouvre ses facultés de compréhension qu'après l'envoi de la fiche signalement, elle devra être informée sans délai.

L'établissement adressera la fiche dûment renseignée au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétente. Un double de ce document sera également envoyé à l'Office Central chargé des Disparitions Inquiétantes de Personnes - 101-103, rue des trois Fontanot - 92000 NANTERRE

Vous trouverez ci joint un nouveau modèle de fiche de signalement (où la case réservée à l'apposition d'une photographie de la personne non identifiée n'apparaît plus) qui annule et remplace le précédent, annexé à la lettre d'instruction du 14 janvier 2005.

### **Informations à délivrer en cas d'identification après signalement**

Si la personne est identifiée après que le signalement a été effectué, l'établissement informe systématiquement les services de police de cette identification.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

#### *1. La personne identifiée est capable d'exprimer sa volonté*

- Il s'agit d'une personne mineure ou d'une personne majeure sous tutelle : il importe de demander au (x)

titulaire (s) de l'autorité parentale ou au tuteur s'ils consentent ou non à faire connaître l'identité de la personne aux services de police. Il convient de les informer de la possibilité dont disposent ces services de « requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, [la communication de] tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches ».

- Il s'agit d'une personne majeure : il importe de lui demander si elle consent ou non à faire connaître son identité aux services de police. Il convient de l'informer de la possibilité dont disposent ces services de « requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, [la communication de] tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches ». La personne sera informée qu'en tout état de cause elle a la possibilité de demander aux services de police la protection des informations la concernant à l'égard des personnes qui la recherchent.

## *2. La personne identifiée par une tierce personne n'est pas capable d'exprimer sa volonté*

- Il s'agit d'une personne mineure ou d'une personne majeure sous tutelle : il importe d'informer les (x) titulaire (s) de l'autorité parentale ou le tuteur du signalement et de leur demander s'ils consentent ou non à faire connaître l'identité de la personne aux services de police. Il convient de les informer de la possibilité dont disposent ces services de « requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, [la communication de] tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches ». La tierce personne, autre que les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur, n'a pas à être informée du signalement.
- Il s'agit d'une personne majeure : il convient de prévenir la police de l'identification de la personne sans pour autant fournir l'identité de la personne. Cette identité ne sera fournie qu'à la demande expresse de la police. Il n'y a pas lieu d'informer la tierce personne de ce signalement.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser auprès des établissements de santé de votre ressort les précisions apportées par la présente circulaire.

Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer à cette occasion.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Hospitalisation  
Et de l'Organisation des Soins

Jean CASTEX

## RENSEIGNEMENTS SUR PATIENT NON IDENTIFIE (susceptible d'avoir fait l'objet d'une déclaration de disparition inquiétante)

art.26 de la Loi 95-73 du 21/01/1995 modifié par art.66 de la Loi 2002-1138 du 09/09/2002

### Document à transmettre à :

Commissariat de Police local ou Brigade de Gendarmerie locale

Etablissement à l'origine du document :

Date :

### SIGNALEMENT :

PERSONNE DECEDÉE SOUS X :

PERSONNE DANS L'INCAPACITÉ DE FOURNIR SON IDENTITÉ :

#### AGE APPARENT :

entre :                      et                      ans

HOMME

FEMME

#### TAILLE :

entre :                      et                      cm

#### ASPECT CHEVEUX :

Calvitie partielle

Chauve

Clairsemés

Frisés, crépus, bouclés

Plats, raides

Autre (précisez)

#### COULEUR CHEVEUX :

Blancs

Blonds

Bruns

Châtains

Poivre et sel

Autre (précisez)

#### CORPULENCE :

Forte

Mince, maigre, svelte

#### YEUX :

Bleus

Marrons

Noirs

Verts

Autre (précisez)

#### TYPE :

Européen

Méditerranéen

Maghrébin

Asiatique

Africain

Autre (précisez)

### SIGNES PARTICULIERS :

AUCUN

BARBE, COLLIER

MOUSTACHES

BÉGALEMENT

PORT PERMANENT DE LUNETTES (LENTILLES)

LANGUE PARLÉE :

ACCENT MARQUÉ

Description :

ANOMALIE PHYSIQUE

Description :

TIC, MANIE

Description :

PARTICULARITÉ DENTITION

Description :

MARQUES SUR LA PEAU

Description :

CICATRICE

Description :

TATOUAGES

Description :

PIERCING

Description :

VETEMENTS / SOUS-VETEMENTS / CHAUSSURES

Description :

BIJOUX / OBJETS DIVERS

Description :

CIRCONSTANCES DECOUVERTE (Lieu, date,...)

**ELEMENTS D'IDENTITE DECLARES AU MOMENT DE L'ADMISSION**

NOM :

EPOUSE :

PRENOMS :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

IDENTITE DU PERE :

IDENTITE DE LA MERE :

ADRESSE :

VILLE :

DEPARTEMENT :

PROFESSION :

**FAMILLE OU CONNAISSANCE :**

IDENTITE :

TELEPHONE :

E-MAIL :

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES (SUITE):

**Article 26 - Modifié par Loi 2002-1138 2002-09-09 art. 66 JORF 10 septembre 2002**

Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un ma dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

La disparition déclarée par le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un descendant, un ascendant, un frère, une soeur, un proche, le représentant légal ou l'employeur doit immédiatement faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie.

Les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale font procéder à toutes recherches et auditions utiles à l'enquête, dont ils font dresser un rapport détaillé ou un procès-verbal si nécessaire.

Dans le cadre de cette enquête, les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale peuvent directement requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, que leur soit communiqué tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.

Le procureur de la République est informé de la disparition de la personne, dès la découverte d'indices laissant présumer la commission d'une infraction ou lorsque les dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale sont susceptibles de recevoir application.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

L'adresse d'une personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge des enfants ou du juge des tutelles, lequel apprécie, au regard des éléments du dossier, si cette communication présenterait un danger pour le mineur ou le majeur protégé.

A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale, il est mis fin aux recherches administratives prévues par le présent article.

LE CHEF DE SERVICE (OU LA PERSONNE DESIGNEE PAR LUI POUR REMPLIR LA PRESENTE FICHE)  
ATTESTE AVOIR REMPLI SON OBLIGATION D'INFORMER LA PERSONNE DU SIGNALEMENT DONT ELLE FAIT L'OBJET.

Signature précédée de la mention manuscrite : Lu et approuvé

NOM :

SIGNATURE :

**Le double de ce document est à envoyer :**

- au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent  
*et concomitamment*

- à l'Office Central chargé des Disparitions Inquiétantes de Personnes

101-103, rue des trois Fontanot - 92000 NANTERRE

Tél. : 01.40.97.80.16

Fax. : 01.40.97.84.20

OCDIP.DCPJAC@interieur.gouv.fr

En cas d'identification de la personne faisant l'objet de la présente fiche, l'office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes informera l'établissement de santé en vue de la réactualisation du dossier médical.